



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARLES CHRIST

65 rue de Paris
BP 4
72160 Connerré

Références : 2026-258_CHRIST PLATS CUISINES_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement CHARLES CHRIST implanté 65 rue de Paris BP 4 72160 Connerré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARLES CHRIST
- 65 rue de Paris BP 4 72160 Connerré
- Code AIOT : 0006302263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine comporte deux implantations distinctes :

1) les ateliers de production situés 65 et 75 rue de Paris comprenant notamment :

- la conserverie (site historique situé au 65 rue de Paris) où sont stockés les principaux ingrédients et confectionnés les plats cuisinés (fabrication de charcuteries, préparation et cuisson des viandes et des légumes, appertisation),
- la choucrouterie (bâtiment B situé au 75 rue de Paris), où les choux sont réceptionnés et coupés en flux tendu,
- le stockage de produits finis (bâtiment A situé au 75 rue de Paris),

2) les installations de traitement des eaux industrielles provenant des ateliers, comprenant le bassin d'acidogénèse, le méthaniseur et les équipements annexes, situées chemin des Lindennes, sur le site de la station d'épuration communale exploitée par le SAEPA (Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement) de la région de Connerré.

Lors de la visite, seulement la première implantation a été visitée.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance effluents de la choucrouterie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.5.3.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Conformité des rejets aqueux de la choucrouterie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.5.3.2.2 et 5.5.3.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Déchets biolite - constat visite 02/2024	Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 7.1.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	PFAS - Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	PFAS - Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	PFAS - Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	PFAS - Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande d'action corrective	1 mois
13	Déclaration annuelle GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7	/	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle annuel par un laboratoire agréé - Constat visite du 23 août 2021	Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.5.3.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	PFAS - Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
7	PFAS - Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
8	PFAS - Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	PFAS			
12	PFAS - Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site effectue un suivi de la charge polluante issue des effluents aqueux. Les contrôles sont effectués par un organisme agréé avec prélèvement sous accréditation, permettant une analyse homogène et la comparaison des résultats dans le temps. Le programme d'autosurveillance a été mis à jour par courrier DREAL du 5 juillet 2024, sa mise en application est en cours.

En particulier, une nouvelle convention de rejet est envisagée avec le syndicat pour le rejet des effluents du bâtiment B (activité choucrouterie saisonnière d'août à novembre) actuellement déversés dans le réseau d'eaux usées, en mélange avec les effluents urbains, pour traitement dans la station d'épuration communale. L'exploitant projette un raccordement de ces eaux vers le méthaniseur pour un prétraitement avant rejet dans la station urbaine d'ici fin d'année 2027. La convention prévoit une dérogation sur les valeurs limites d'émissions applicables au point de rejet du bâtiment B jusqu'en décembre 2027 et précise les modalités de surveillance qui seront appliquées sur ce point. L'exploitant doit s'assurer du suivi de l'ensemble des paramètres figurant dans le programme d'autosurveillance actualisé.

Le site est concerné par la déclaration annuelle des émissions sur la plateforme GEREPE. Le délai accordé pour la déclaration est échu (31 mars 2026), une rectification est attendue dans les meilleurs délais.

La visite s'est tenue dans le cadre de l'action nationale PFAS, le site étant soumis à l'application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Seul l'AOF est quantifié dans les effluents aqueux du méthaniseur qui traite les rejets de CHARLES CHRIST (activité plats préparés) et de REITZEL (activité de mise en bocal de cornichons). Des campagnes de mesures complémentaires sont à réaliser pour déterminer la source de l'AOF (présence de PFAS ou non).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle annuel par un laboratoire agréé - Constat visite du 23 août 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.5.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents industriels

en sortie de la méthanisation.

Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants : cf tableau dans arrêté (fréquence annuelle pour l'ensemble des paramètres à faire réaliser par un laboratoire agréé avec prélèvement sous accréditation).

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite d'inspection du 04 octobre 2022, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place un contrôle annuel de ses émissions en sortie de méthanisation par un laboratoire agréé, avec prélèvement sous accréditation. L'exploitant avait pu justifier de la réalisation d'un prélèvement sous accréditation en 2022.

Par contre, interrogé pour l'année 2023, l'exploitant n'avait pas pu apporter de justificatifs recevables.

La non-conformité a donc été reconduite lors de la visite de février 2024.

Il était demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation d'un contrôle de ses émissions en sortie de méthanisation par un laboratoire agréé avec prélèvement sous accréditation.

Constat

Suite au positionnement RSDE transmis par l'exploitant, l'inspection a acté le suivi minimal à mettre en œuvre sur les rejets en sortie du méthaniseur par courrier du 5 juillet 2024. La surveillance est la suivante :

- journalière : débit, pH, température, MES, Azote NTK, Phosphore total, DCO
- 2 fois par semaine : DBO5
- trimestrielle : DEHP
- annuelle : SEH, Chlorures, AOX, Indice phénols, Mn, Ni, Zn, Fe, As, Cd, nonylphénols
- tous les 5 ans : hydrocarbures totaux, Sn, Cr, Cu, Pb

Lors de la visite du 16 avril 2026, l'exploitant a présenté la campagne de mesure réalisée le 17 septembre 2025 (transmis par mail du 17/04/2026). L'exploitant a précisé que le prélèvement a été réalisé avec le préleveur automatique par le même organisme qui a réalisé les analyses.

L'organisme en question est accrédité COFRAC pour le prélèvement automatique sur la matrice « eaux résiduaires » en vue de l'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 et satisfait aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025. Par ailleurs, le site est agréé sur la matrice « eaux résiduaires » pour l'ensemble des paramètres mesurés : MES, DBO5, DCO, azote kjeldhal, phosphore total (agrément valide du 19/12/2024 au 19/12/2029).

L'exploitant a indiqué que le programme d'autosurveillance (prélèvement et analyse) était déjà réalisé par un organisme agréé et se questionne sur la nécessité d'effectuer annuellement une campagne ponctuelle par un autre organisme.

L'inspection rappelle à l'exploitant que :

- le contrôle de recalage a pour objectif de s'assurer que les résultats de l'autosurveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant sont cohérents avec le contrôle réalisé par un prestataire externe reconnu,
- eu égard à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, si la surveillance des émissions de

l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'inspection relève que la mesure effectuée en septembre 2025 n'a porté que sur les paramètres de l'article 5.5.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2004 modifié. Hors, le programme d'autosurveillance a été mis à jour par courrier 5 juillet 2024. En particulier, des paramètres ont été ajoutés à la surveillance. L'exploitant veillera à réaliser les analyses d'autosurveillance par un laboratoire agréé avec prélèvement sous accréditation pour les nouveaux paramètres avec fréquences trimestrielle et annuelle (DEHP, SEH, Chlorures, AOX, Indice phénols, Mn, Ni, Zn, Fe, As, Cd, nonylphénols), au moins une fois tous les deux ans, en application de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le premier recalage est attendu au plus tard le 05 juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance effluents de la choucrouterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.5.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents industriels en sortie du bâtiment B. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané. Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants : cf tableau dans arrêté.
Constats : <u>Constats précédents</u> En 2023, l'exploitant a transmis les résultats des campagnes 2022 et 2023 de mesures RSDE. Les mesures annuelles par un laboratoire agréé en débit, pH, température, MES, DBO5, DCO, azote et phosphore sont bien réalisées. Cependant, les mesures journalières des paramètres : débit, pH et température, non pas été réalisées sur la période de fonctionnement des installations. Il a été rappelé à l'exploitant en visite de février 2024 que le suivi à mettre en place en sortie du bâtiment B doit répondre aux

dispositions de l'article 5.5.3.3.1 : sur la période de fonctionnement des installations, autosurveillance de l'exploitant par mesures journalières débit, pH et température.

Constat

Par courrier du 24 mai 2024, l'inspection a pris en considération le positionnement RSDE transmis par l'exploitant et a actualisé le suivi minimal à mettre en œuvre sur les rejets en sortie de l'activité choucrouterie (bâtiment B).

Suite à un retour de l'exploitant par courrier du 11 juin 2024, l'inspection a transmis le programme de surveillance actualisé par courrier du 5 juillet 2024. La surveillance est la suivante :

- journalière : débit, pH, température, DCO, DBO5
- trimestrielle : MES, Azote NTK, Phosphore total, SEH, AOX, Cu, Zn, Fe+Al,
- annuelle : Cd,
- tous les 5 ans : hydrocarbures totaux, Mn, cyanures totaux, As, nonylphénols, DEHP

Par courrier du 18 septembre 2024, l'exploitant a contesté la réalisation d'un suivi journalier des paramètres DCO et DBO5. Lors de la visite du 16 avril 2026, l'exploitant a confirmé cet élément. L'activité choucrouterie est réalisée de manière saisonnière entre août et novembre. Pour la caractérisation de l'effluent, une campagne ponctuelle sur 24h est réalisée avec les paramètres précités. Les paramètres débit, température et pH sont mesurés tous les jours.

L'exploitant a affirmé qu'il n'y avait pas de variations dans les concentrations en polluants rejetés et a transmis par mail du 17/04/2026, les mesures 24h réalisées sur la période 2022-2025. La dernière mesure 2025 porte sur l'ensemble des paramètres pré-cités suite à la mise à jour de l'autosurveillance hormis pour les paramètres à suivi quinquennal.

Observation : L'exploitant veillera à respecter la fréquence de surveillance des paramètres : hydrocarbures totaux, Mn, cyanures totaux, As, nonylphénols, DEHP (tous les 5 ans).

Le bilan 24h 2025 conclut sur la similitude des caractéristiques du rejet par rapport aux années précédentes (cf. constat n°3 pour la conformité des valeurs limites d'émissions).

L'exploitant a indiqué procéder au suivi journalier des paramètres débit, pH et température. L'inspection a constaté que le cadre GIDAF permettant la déclaration des effluents issus de la choucrouterie n'avait pas été mis en place. Le cadre a été créé et sera effectif à partir de mai 2026.

Par ailleurs, le projet de raccordement de ce point de rejet au méthaniseur est envisagé pour l'année 2027. Dans ce contexte, la convention de raccordement entre le syndicat des eaux, REITZEL et CHARLES CHRIST (+ l'exploitant de la station : VEOLIA) est en cours de révision. Cette révision intègre un accord entre la station d'épuration urbaine et le site CHARLES CHRIST pour effectuer un suivi du point de rejet lors de la saison de production de la choucroute sous le format suivant : bilan 24h sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, Phosphore tot, SEH, Chlorures.

Compte-tenu de ces éléments, et en particulier de l'accord tenu avec l'exploitant de la station d'épuration (syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Connerré / VEOLIA), la périodicité de suivi du point de rejet pourra être adaptée avec la nouvelle convention.

Observation : L'ensemble des paramètres définis par courrier du 5 juillet 2024 n'est pas considéré dans le suivi 24h prévu dans la nouvelle convention.

Suite à ces éléments et en réponse au courrier de l'exploitant du 18 septembre 2024 demandant de réaliser un suivi des paramètres lors du bilan 24h pour respecter la saisonnalité de l'activité et non de manière journalière pour la DCO et DBO5 et trimestrielle pour les paramètres MES, Azote NTK, Phosphore total, SEH, AOX, Cu, Zn, Fe+Al comme défini dans le courrier du 5 juillet 2024, l'inspection propose de réaliser la surveillance suivante :

- suivi journalier : débit, pH, température - suivi par un bilan 24 h durant la période d'activité saisonnière : MES, Azote NTK, Phosphore total, SEH, AOX, Cu, Cd, Zn, Fe+Al, - suivi tous les 5 ans (à intégrer au bilan 24h) : hydrocarbures totaux, Mn, cyanures totaux, As, nonylphénols, DEHP. Un plan d'actions est attendu sous un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera au rapportage GIDAF pour les effluents issus de l'activité choucrouterie. Dans l'attente du raccordement au méthaniseur et de la transmission de la nouvelle convention, l'exploitant doit veiller à intégrer dans son programme d'autosurveillance du point de rejet du bâtiment B l'ensemble des paramètres dont le suivi est exigé réglementairement, compte-tenu des concentrations et flux quantifiés lors de la campagne de positionnement RSDE, actée par courrier du 5 juillet 2024. Par ailleurs suite au courrier du 18 septembre 2024, l'autosurveillance est modifiée comme suit : - suivi journalier : débit, pH, température - suivi par un bilan 24 h durant la période d'activité saisonnière: MES, Azote NTK, Phosphore total, SEH, AOX, Cu, Cd, Zn, Fe+Al, - suivi tous les 5 ans (à intégrer au bilan 24h) : hydrocarbures totaux, Mn, cyanures totaux, As, nonylphénols, DEHP. Un plan d'actions est attendu sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conformité des rejets aqueux de la choucrouterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 5.5.3.2.2 et 5.5.3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : 5.5.3.2.2 - Atelier situé à l'adresse 75 rue de Paris Avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif aboutissant à la station d'épuration communale, les effluents issus du bâtiment B doivent respecter les valeurs limites suivantes : cf tableau dans arrêté. 5.5.3.3.2 - Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés aux articles ci-dessus.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes toléré est inférieur à 10 % des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite de février 2024, l'inspection a constaté des non conformités sur les campagnes de mesures RSDE de 2022 et 2023 sur les paramètres : MES, DCO, DBO5, azote global et pH.

Il a été demandé à l'exploitant de fournir un plan d'action pour la mise en conformité des rejets.

Lors de la visite, l'exploitant avait évoqué envisager le raccordement du point de rejet au méthaniseur. L'inspection avait rappelé qu'un projet de modification des conditions de rejet doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance adressé au Préfet en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Dans ce dossier, il doit notamment être démontré que l'installation de méthanisation est apte à traiter un nouvel effluent dans de bonnes conditions (dont respect des valeurs limites d'émissions (VLE) en sortie).

Constat

Par mail du 17 avril 2026, le bilan 24h sur la période 2022-2025 a été transmis. La synthèse des résultats est la suivante :

- MES, DCO, DBO5:

- non conformité en concentration par rapport aux valeurs limites d'émissions respectives de 600 mg/l, 2000 mg/l et 800 mg/l sur les bilans 24h 2022 à 2025 (> 2 fois la valeur seuil),
- le flux de MES devient conforme sur la mesure 2025
- les flux de DCO, DBO5 ne sont pas conformes sur l'ensemble des bilans (avec notamment > 2 fois la valeur seuil de 85 kg/j en DCO et 34 g/j en DBO5)

- azote NTK :

- non conformité en concentration sur l'ensemble des bilans (avec notamment > 2 fois la valeur seuil 150 mg/l en 2023)
- le flux n'est pas conforme sur la mesure 2023 tout en restant inférieur à 2 fois la valeur seuil 7,5 kg/j

- phosphore total :

- non conformité en concentration sur 2024 et 2025 tout en restant inférieur à 2 fois la valeur seuil 50 mg/l
- flux conforme sur l'ensemble des bilans

Comme indiqué au constat n°2, la nouvelle convention prévoit une modification des exigences de surveillance applicables au point de rejet associé à l'activité saisonnière choucrouterie. Le site bénéficiera alors d'une autorisation jusqu'à décembre 2027 pour rejeter des effluents sur les paramètres suivants :

- débit : 50 m/j

- pH : entre 5,5 et 8,5 inclus

- température : < 30°C

- MES : 30kg/j (pas de VLE en concentration)

- DBO5 : 250 kg/j (pas de VLE en concentration)

- DCO : 400 kg/j (pas de VLE en concentration)
- NGL : 10 kg/j (pas de VLE en concentration)
- Phosphore tot : 2,5 kg/j (pas de VLE en concentration)

Cette nouvelle convention impose également une concentration en chlorure (< 500 mg/l).

D'un autre côté, les valeurs limites figurant dans l'arrêté préfectoral ICPE ont été révisées par courrier du 5 juillet 2024. La nouvelle convention actualisera les valeurs limites pour les paramètres suivants: débit, pH, température, MES, DBO5, DCO, NGL (somme Azote kjeldhl, nitrites et nitrates), Phosphore total. Toutefois d'après les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique 2220), renvoyant à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, *"l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures [600 mg/l MES, 800 mg/l DBO5, 2000 mg/l DCO, 150 mg/l NGL et 50 mg/l Ptot] si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement."*

Par ailleurs, l'exploitant souhaite raccorder les effluents de la choucrouterie au méthaniseur en 2027. L'inspection est dans l'attente du porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement afin d'apprécier les différents enjeux de la modification et réviser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/07/2004 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La convention signée est à transmettre.

Dans l'attente d'une demande de modification, les effluents issus des bâtiments B doivent être conformes aux valeurs limites en concentration et en flux actées dans le programme de surveillance par courrier du 5 juillet 2024. Une proposition de mise en demeure pourra être formulée par l'Inspection en l'absence de mise en conformité.

L'inspection rappelle à l'exploitant que si celui-ci souhaite modifier les valeurs limites d'émissions associées à ses rejets en concentration et en flux, afin de recoller avec les valeurs de la convention de rejet modifiée, il doit en faire la demande conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, comprenant une justification technique du bon fonctionnement de la station d'épuration collective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets biolite - constat visite 02/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2004, article 7.1.4

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.
Constats : Lors de la visite d'inspection de février 2024, des big bags d'1 m³ contenant des déchets de biolites (utilisation dans le méthaniseur) étaient stockés en extérieur sans protection particulière et depuis environ 2 ans. Il a été demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation de ces déchets dans une installation dûment autorisée. Par mail du 17/04/2026, l'exploitant a transmis un échange avec VEOLIA exploitant le méthaniseur. Les biolites ont été évacués par l'ancien exploitant de la station.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'évacuation n'a pas pu être justifiée ou constatée par l'inspection lors de la visite (station pré-traitement/méthaniseur situé à une autre adresse du site de production). Ce point est reconduit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : PFAS - Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : Le site possède deux points de rejets, l'un en sortie de son prétraitement avec méthaniseur (activité 2750 autorisation), qui comprend les rejets des activités 2220 et 2221 (enregistrement) de Charles Christ et les rejets des activités 2220 (enregistrement) de REITZEL, et un autre en sortie de son bâtiment de choucrouterie (activité 2220 enregistrement). Les deux points de rejets sont raccordés à la station d'épuration communale de Connéré. L'exploitant a réalisé 3 campagnes mensuelles de suivi des PFAS en sortie du prétraitement avec méthanisation, seul point de rejet explicitement visé par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014

(rubrique 2750 - « station mixte » régime autorisation), sur la période septembre à novembre 2024.

Les rapports d'analyse sont transmis à l'inspection des ICPE via la plateforme GIDAF.

Observation - incohérence entre GIDAF et les résultats d'analyses :

- sur la campagne oct. : GIDAF indiqué < 19 µg/L pour AOF alors que sur rapport d'analyse du 11/2024 c'est 19 µg/L

- sur la dernière campagne : GIDAF indiqué 0,1 µg/L en PFPeA alors que sur rapport d'analyse du 11/2024 c'est < 0,1 µg/L (LQ)

Lors de la visite, l'exploitant a procédé à la demande de modification via la plateforme.

Les prélèvements ont été effectués par INOVALYS qui possède une accréditation COFRAC satisfaisant aux normes NF EN ISO/CEI 17025 et FD T90-523-2 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduelles » (accréditation n°1-5752 révisée).

Les analyses ont été réalisées par ce même laboratoire qui est accrédité pour chacune des 20 substances PFAS mentionnées dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Les valeurs limites de quantification sont homogènes entre les campagnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PFAS - Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les documents attestant de la réflexion sur la présence de PFAS dans les produits chimiques intégrés au process ou lors des phases de nettoyage des installations.

L'exploitant a utilisé l'outil BD ActiviPOIL du BRGM permettant de connaître les substances pouvant être émises par l'activité de transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la charcuterie et des os (dégraissage, dépôt, équarrissage) - code NAF C10.1, qui se rapproche de l'activité de préparation de plats préparés (code APE 10.85Z). La présence de PFC (PFOA, PFOS, PFAS) est envisageable.

Par ailleurs, l'exploitant s'est rapproché des fournisseurs de produits chimiques et de produits de nettoyage qui ont transmis des attestations sur la présence ou non de PFAS. L'inspection relève en particulier :

- ENVASES : usage de PTFE sur certains produits
- SCTOCKMEIER : polyéther d'alkyle partiellement fluoré pour 2 produits

Les autres fournisseurs attestent l'absence de PFAS ou la présence non volontaire le cas échéant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Il est demandé à l'exploitant de se prononcer sur l'usage ou non des 2 produits cités par SCTOCKMEIER et des produits susceptibles de contenir du PTFE cités par ENVASES.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : PFAS - Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale. Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »
Constats : Lors des 3 campagnes mensuelles réalisées de septembre à novembre 2024, l'analyse du rejet en sortie de la station de traitement 2750 a porté sur la liste des 28 PFAS (dont le PFTeDA) et l'indice AOF exigés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Les paramètres mesurés sont cohérents avec la réflexion et l'analyse des FDS et produits employés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PFAS - Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de

l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »
Constats : Seul l'AOF est quantifié sur les campagnes d'octobre et novembre 2024, avec respectivement 19 µg/l (débit de 354 m3/j donc flux de 6,756 g/j) et 85 µg/l (débit de 350 m3/j donc flux de 29,75 g/j) pour une valeur limite de quantification à 2 µg/l. Son origine et la corrélation avec une substance PFAS ne sont pas connues de l'exploitant. Des mesures complémentaires sont nécessaires (cf. constat n°9).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PFAS - Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : La corrélation entre la mesure aval méthaniseur de l'AOF et la présence éventuelle de PFAS dans les procédés industriels n'est pas avérée à ce stade compte-tenu des investigation réalisées. De part un flux mesuré à 29,75 g/j lors de la campagne de novembre 2024, l'établissement est identifié dans la liste des établissements représentant au niveau national 99 % du flux émis en AOF, et nécessitant une action.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Au regard du résultat des campagnes d'octobre et décembre 2024 qui montrent des rejets importants de fluor organiquement lié adsorbable sur charbon actif suivi par l'indicateur AOF, et donc potentiellement de substances persistantes et dangereuses pour l'environnement, il est demandé à l'exploitant de procéder sans délais à l'identification de l'origine des AOF : - rechercher l'origine du fluor organique (AOF) en identifiant les substances contribuant au

paramètre AOF (autres PFAS que les 28 recherchés, autres substances fluorées, ...*), notamment par l'analyse des produits mis en œuvre sur site et l'analyse des sources de rejets aqueux au sein du process ; - analyser les modalités de production au moment des campagnes d'octobre et novembre 2024 ; - proposer et mettre en œuvre un plan de prélèvement au sein du procédé, en tenant compte des campagnes de production et des matières entrantes et de leurs variations éventuelles, pour analyse du paramètre AOF et autres PFAS spécifiques identifiés dans le cadre des investigations complémentaires à mener (cf. constat n°11). <i>* Certains PFAS peuvent ne pas être adsorbés par la méthode utilisée pour l'analyse des AOF, notamment ceux à chaîne courte. Ils ne seront alors pas mesurés. Les molécules conduisant à une teneur en AOF élevée peuvent être des PFAS, mais peuvent également correspondre à des molécules organiques fluorées autres que des PFAS, et potentiellement à des molécules inorganiques en raison des limites de la méthode d'analyse.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : PFAS - Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : Mêmes observations que le constat n°9.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => En fonction des résultats des recherches sur l'origine de la teneur en AOF (cf. constats n°9 et n°11), il est demandé à l'exploitant de proposer des mesures de réduction/suppression si des substances PFAS sont identifiées, et de procéder à un traitement complémentaire des rejets ou les supprimer, pour permettre la compatibilité des rejets avec le traitement en station d'épuration urbaine et les usages du milieu récepteur final, et éviter sa dégradation. Ce plan d'action sera attendu sous un mois après réception des analyses, en cas de présence de PFAS dans les rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : PFAS - Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : Compte-tenu des conclusions formulées au constat n°9, la surveillance des rejets en AOF est à poursuivre, complétée par les PFAS susceptibles d'être émis, pouvant expliquer la teneur en AOF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Il est demandé à l'exploitant de : • Poursuivre a minima sur 3 campagnes d'analyses la mesure de l'AOF au droit des points de rejets suivants (entrées et sortie méthaniseur) et sur les eaux d'approvisionnements. A l'issue de ces 3 campagnes, l'exploitant informera de la surveillance qu'il se propose d'adopter à l'inspection. Les nouveaux résultats seront à renseigner sur GIDAF. • Rechercher l'origine de l'AOF, en réalisant le cas échéant des analyses au sein du process, notamment à l'issue du lavage des légumes (cf. constat n°9). • Sur une des 3 campagnes pré-citées, réaliser une analyse étendue des PFAS (laboratoires proposant des packs d'analyse de plus de 50 PFAS) dans les eaux de forage, entrées et sortie méthaniseur. La transmission des résultats d'analyse sera attendue. L'échéancier pour la réalisation de ce suivi complémentaire est attendu sous un mois, associé d'un devis pour les campagnes de prélèvement et d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : PFAS - Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : « 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$ Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »
Constats : La limite de quantification (LQ) est de $0,05 \mu\text{g/l}$. Sur les 3 campagnes mensuelles, le PFOS n'est pas quantifié (résultat < LQ).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration annuelle GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7
Thème(s) : Autre, Déclaration annuelle des émissions
Prescription contrôlée : <u>Article 4</u> I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à $50\,000 \text{ m}^3/\text{an}$ ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à $7\,000 \text{ m}^3/\text{an}$; [...] <u>Article 7</u> La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. [...]
Constats : Le site utilise un forage de captage des eaux souterraines dont le débit est limité à $200\,000 \text{ m}^3/\text{an}$ selon l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2004 modifié. De plus, suite à l'enquête régionale visant à déclarer la situation du site par rapport à l'application de l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023, l'exploitant a indiqué qu'un prélèvement de $193\,000 \text{ m}^3$ avait été réalisé sur l'année 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder sans délai à la déclaration des volumes d'eau prélevés sur la plateforme GERE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective